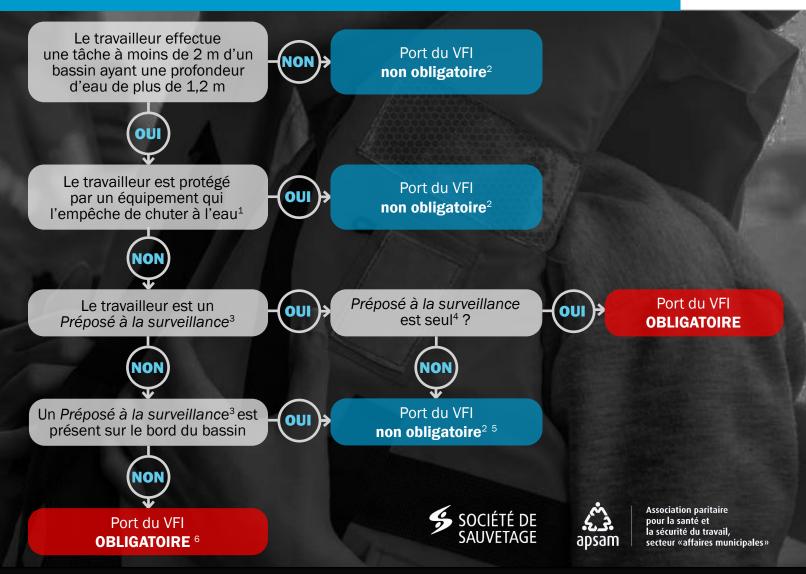
TRAVAIL À RISQUE DE NOYADE : AIDE À LA DÉCISION POUR LE PORT DU VFI

Le diagramme suivant a pour but d'aider le gestionnaire dans l'application de la règlementation portant sur le <u>Travail à risque de noyade</u>, spécifiquement pour les piscines. Il est important de noter que le diagramme aborde **uniquement** le port du **VFI en piscine**. Toutes les autres exigences du règlement peuvent s'appliquer, selon votre situation. Le gestionnaire doit donc prendre connaissance de <u>l'ensemble de la règlementation</u> avant d'utiliser ce diagramme.





¹ Un équipement de protection collectif tel qu'un garde-corps.

² Procéder à une évaluation du risque, de façon paritaire, en tenant compte de facteurs tels que : l'uniforme du travailleur, ses habiletés de nage, la nature de la tâche, les délais d'intervention ainsi que les caractéristiques du plan d'eau.

³ Le terme Préposé à la surveillance fait référence aux descriptions du règlement B-1.1, r. 11; articles 26, 27, 28 et les annexes 3 et 4.

⁴ Le travailleur est considéré comme étant « seul » lorsqu'aucune autre personne du public ou membre du personnel n'est en contact avec lui. Il n'est pas interdit de travailler « seul ». Par contre, le gestionnaire doit prévoir des mesures additionnelles.

⁵ Lorsque le travailleur dûment qualifié comme Surveillant-sauveteur (B-1.1, r. 11; article 27) effectue une tâche d'enseignement ou de surveillance n'est pas tenu de porter un dispositif de flottaison afin de ne pas lui nuire en cas d'intervention. Il doit cependant utiliser une aide flottante de sauvetage en tout temps lorsqu'il est seul et que la profondeur de l'eau est de plus de 1,2 m.

⁶ Le travailleur reconnu comme professeur d'éducation physique, qui effectue sa tâche d'enseignement et qui est également responsable de la surveillance de son groupe, conformément à l'article 26 du B1.1 r.11 n'est pas assujetti à cette mesure. Il devra par contre faire usage d'une aide flottante de sauvetage en tout temps (voir Note 5 de ce document).